



N° du recours: T 80 / 82

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

I. La demande de brevet européen n° 79 400 791.4, déposée le 24 octobre 1979, publiée sous le numéro 0 010 508, a été rejetée par décision de la division d'examen ~~du~~ du 17 février 1982.

Cette décision a pour base les revendications 1 à 16, parvenues le 12 décembre 1981.

Les revendications 1 à 3 sont libellées comme suit :

1. Mur absorbant les sons, notamment pour autoroutes, consistant en une structure de résonateur dont la cavité est subdivisée, dans le sens de la profondeur, en au moins deux cavités communiquant entre elles, la première cavité, en regard de la source de bruit, étant ouverte côté de ladite source, la dernière cavité étant fermée côté opposé à ladite source de bruit et communiquant avec l'avant-dernière cavité, caractérisé en ce que ces cavités sont formées par des panneaux indépendants préfabriqués en béton armé, béton fibre de verre, terre cuite, fibro-ciment, matière plastique ou tout autre matière facile à entretenir, ayant sensiblement les mêmes dimensions géométriques, dont les côtés latéraux sont engagés dans des glissières sensiblement verticales, en forme de U, prévues à cet effet dans les faces latérales des piliers scellés dans le sol devant la source de bruit et notamment en bordure d'une autoroute, l'intervalle entre deux piliers successifs étant tel que les panneaux peuvent coulisser librement dans lesdites glissières, dans lesquelles ceux-ci sont introduits par le haut, les panneaux reposant directement ou par l'intermédiaire d'une semelle sur le sol, l'ensemble des cavités étant fermé vers le haut par un couvercle.

DECISION

de la Chambre de recours technique 3.2.1

du 30 juin 1983

Requérante : G.T.M. Bâtiment et Travaux Publics Bertin & Cie
61, avenue Jules Quentin B.P. n° 3
F - 92003 NANTERRE F - 78370 Plaisir

Mandataire : Roger-Petit, Jean Camille et al
Office Blètry
2, Bld de Strasbourg
F- 75010 PARIS

Décision attaquée : Décision de la division d'examen n° 105 de l'Office européen
des brevets du 17 février 1982 par laquelle la demande
de brevet n° 79 400 791.4 a été rejetée conformé-
ment aux dispositions de l'article 97 (1) CBE

Composition de la Chambre :

Président : G. Andersson
Membre : M. Prélot
Membre : K. Schügerl

2. Mur absorbant les sons suivant la revendication 1, caractérisé en ce que les glissières prévues dans les faces latérales des piliers sont en nombre égal à celui des panneaux indépendants et ceux-ci sont engagés individuellement, de haut en bas dans les glissières qui leur sont affectées.

3. Mur absorbant les sons selon la revendication 1, caractérisé en ce que les panneaux sont préassemblés par un cadre moulé de manière à former un ensemble soudé rigide, et l'ensemble ainsi réalisé est engagé dans des glissières en forme de U, sensiblement verticales, prévues à cet effet dans les piliers successifs.

Les revendications dépendantes 4 à 16 concernent des modes particuliers de réalisation d'un mur selon la revendication 1, 2 ou 3 respectivement.

II. La division d'examen a fondé le rejet sur la règle 29 (3) de la CBE, qui, selon elle, exigerait que les sous-revendications ne couvrent que des modes particuliers de réalisation de l'invention selon la revendication indépendante, dont elle dépend. Considérant que la revendication 3 et les revendications qui en dépendent ne satisfont pas aux exigences de cette règle, la division d'examen a rejeté la demande en l'application de l'article 97 (1) de la CBE.

III. Contre cette décision, les demanderessees ont formé un recours le 7 mars 1982. La taxe de recours a été acquittée et le mémoire exposant les motifs a été présenté en temps utile. Les demanderessees soutiennent que les revendications 2 et 3 concernent deux modes particuliers de réalisation de l'invention définie par la revendication 1. Aucune des caractéristiques de cette revendication n'exclut la possibilité d'une réalisation faisant l'objet de la revendication 3.

IV. Les demanderessees requièrent la délivrance du brevet sur la base des revendications valables et se déclarent prêtes à leur apporter éventuellement des corrections.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées par les articles 106 à 108 et par la règle 64a de la CBE. L'acte de recours ne comporte pas de requête indiquant la mesure dans laquelle la modification ou la révocation de la décision est demandée. Cependant, dans un tel cas, la Chambre est fondée à considérer que les demanderessees requièrent la révocation de la décision attaquée dans son ensemble, ainsi qu'il a été statué dans la Décision T 07/81 de la Chambre de recours technique 3.5.1, le 14 décembre 1982 (Journal Officiel de l'OEB, p. 98). Le recours a donc été formé conformément à la règle 64b de la CBE ; il est recevable.
2. Quoique la règle 29 (3) de la CBE ne se réfère pas explicitement aux revendications dépendantes, il résulte du libellé "revendication énonçant les caractéristiques essentielles de l'invention suivie d'une ou de plusieurs revendications concernant des modes particuliers de réalisation de cette invention", que les dernières revendications sont du type défini par la règle 29 (4) de la CBE, c'est-à-dire une revendication dépendante, qui doit contenir toutes les caractéristiques de la revendication dont elle dépend.
3. La rédaction de la revendication 1 à laquelle se réfère la décision de rejet comporte la caractéristique obligatoire, que les côtés latéraux des plaques indépendantes sont introduits dans des glissières sensiblement verticales. Si, conformément à la revendication 3, ces plaques sont préalable-

ment assemblées pour former un ensemble rigide, la particularité de l'indépendance des plaques disparaît du fait même de ce procédé. Dès lors, la revendication 3 ne comporte plus toutes les caractéristiques de la revendication 1 et ne répond plus à toutes les exigences de la règle 29 de la CBE.

4. Les considérations développées dans la décision de rejet (motifs, point 6), de même que le passage correspondant dans la notification préjudicielle antérieure (point 2) sont dans les grandes lignes pertinentes, même si elles ne relèvent pas avec suffisamment de netteté la contradiction dont il s'agit. Objectivement, la phrase de la décision comme de la notification préjudicielle ainsi libellée : "l'assemblage in situ des éléments formant le panneau insonorisant" est à comprendre comme signifiant "l'assemblage in situ des éléments formant le mur insonorisant", formulation dont se sont servies les demanderesse elles-mêmes dans leur réponse à la notification.
5. Les demanderesse se sont efforcées par des propositions de corrections des revendications 1 et 3 de tenir compte des indications formulées dans la décision de rejet, en particulier en remplaçant "panneaux indépendants" par "panneaux différents".
6. Du fait de ces corrections envisagées, la contradiction dont il s'agit s'est trouvée sans aucun doute atténuée. Des difficultés d'interprétation subsistent néanmoins dans la mesure où l'expression "les côtés latéraux" des panneaux doit s'appliquer, tantôt aux panneaux eux-mêmes pris isolément, tantôt à l'ensemble constitué à l'aide d'un cadre commun. De plus, le pluriel appliqué au terme "glissières" devrait concerner tantôt les deux glissières de part et d'autre du pilier, tantôt également plusieurs glissières d'un même côté du pilier.

7. D'autre part, rien ne s'oppose à la formulation des revendications de telle sorte que chaque difficulté d'interprétation soit totalement écartée. A cet égard, il pourrait être choisi entre plusieurs variantes :

- a) réunion des caractéristiques des revendications 1, 2 et 3 dans une unique revendication, de telle sorte, que les modes d'exécution décrits dans les revendications 2 et 3 apparaissent dans la nouvelle revendication comme des alternatives ;
- b) formulation de deux revendications indépendantes, l'une comprenant les caractéristiques des revendications jusqu'alors valables 1 et 2, l'autre les caractéristiques des revendications jusqu'alors valables 1 et 3 ;
- c) d'après les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets, partie C, III, 3.7 a), on pourrait également caractériser une variante dans une revendication indépendante et l'autre variante dans une revendication formellement dépendante de la première, qui devrait comporter les termes : "mur absorbant les sons suivant la revendication 1, modifiée en ce que ...".

Chacune de ces trois variantes supprimerait totalement le vice de forme relevé.

Mais la procédure ne pourrait alors être poursuivie dans la perspective d'une délivrance du brevet que s'il ne subsistait pas de doute sur l'admissibilité des revendications corrigées de la manière indiquée ci-dessus. Ceci n'est pas le cas en l'espèce, ainsi que le démontre la procédure d'examen.

8. Certes, il n'existe dans la Convention aucune disposition, qui interdise expressément à la Division d'examen de relever une quelconque infraction aux dispositions de la règle 29 de la CBE, prise isolément, c'est-à-dire indépendamment de l'examen des conditions de la brevetabilité quant au fond en application des articles 52-57 de la CBE, et au cas où l'infraction ne serait pas corrigée, de rejeter la demande pour ce motif. En effet, les dispositions de la règle 29 s'appliquent non seulement aux revendications originaires, mais également à chaque jeu de revendications présentées par suite de modifications, ainsi qu'il résulte de la règle 36(1) de la CBE. S'il existe des doutes d'une part concernant la forme des revendications, par exemple au regard de la règle 29(3) de la CBE, d'autre part, concernant leur objet, par exemple au regard des exigences des Art. 52(1) et 56 de la CBE, la Division d'examen peut, à bon droit, et devrait même relever les uns et les autres dans sa notification préjudicielle, dans le but d'attirer l'attention sur toutes les insuffisances de la procédure (cf. Directives, partie C, VI, 3.3).
9. Il ne serait toutefois pas opportun d'exiger que la règle 29 (3) soit intégralement respectée s'il est d'autre part manifeste que les revendications, dans la forme où elles sont présentées, ne peuvent pas être maintenues pour des raisons objectives. Non seulement l'économie de la procédure s'y oppose, mais également la considération qu'une rédaction définitive et satisfaisante en la forme suppose connu le résultat de l'examen de la brevetabilité.
10. En définitive, la règle 29 (3) est à interpréter dans la même perspective que l'article 84 de la CBE. L'exigence de clarté et de concision des revendications contenues dans ce texte a visiblement deux aspects :

- l'un concerne la définition de l'étendue de la protection au sens de l'article 69 de la CBE et du Protocole interprétatif. Au regard de ce premier aspect, la règle 29 (3) peut être considérée comme tendant à réduire au maximum les difficultés que pourrait poser l'interprétation des revendications après délivrance du brevet. Cet aspect tend à une exigence maximale, qui en tout cas doit être remplie lors de la délivrance du brevet ;
- un second aspect apparaît dès l'examen. La rédaction des revendications doit être assez claire pour permettre une comparaison avec l'état de la technique et une appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive.

Dans beaucoup de cas, ce second aspect implique moins d'exigences formelles que le premier aspect. Cette exigence qui pourrait être qualifiée de minimale, a seulement pour but de permettre l'examen de la brevetabilité et devrait être remplie dès la rédaction de la revendication originale.

11. Dans le cas d'espèce, l'exigence minimale est satisfaite. La revendication 1 devrait être comprise comme une revendication principale recouvrant les deux modes d'exécution définis par les revendications dépendantes 2 et 3. De telle sorte, les limites de l'objet de la demande sont clairement définies. Que la revendication 1 n'ait pu remplir cette fonction, à savoir, de coiffer les deux modes d'exécution de façon satisfaisante, dans la formulation qui est à l'origine de la décision de rejet ne saurait constituer un obstacle pour le début de l'examen de la brevetabilité.
12. Cet examen de la brevetabilité ne devrait porter sur les deux modes d'exécution que si leur réunion dans une seule demande contrevenait aux dispositions de l'article 82 de la CBE.

Comme d'une part, il y a lieu de poursuivre la procédure devant la première instance, et, comme d'autre part, la décision attaquée à la différence de la notification préjudicielle qui la précède, ne comporte pas d'indication relativement à l'unité de l'invention, il y a lieu de constater ce qui suit :

13. En ce qui concerne la question de l'unité de l'invention avant le début de l'examen quant au fond, il s'agit de l'unité a priori. Ce type d'unité est, en règle générale, à apprécier uniquement par référence à la lettre des revendications alors valables. La question de savoir si les objets caractérisés par les revendications sont effectivement nouveaux et révélateurs d'une activité inventive, est ici prématurée. Les termes "invention", "concept inventif", contenus dans l'article 82 de la CBE sont dès lors, en ce qui concerne l'unité a priori, à comprendre uniquement par référence à l'intention subjective du déposant.

Par contre, en ce qui concerne l'unité a posteriori, qui suppose que l'examen de la brevetabilité ait été terminé, ces mêmes termes impliquent, conformément aux articles 52(1) et 56 de la CBE, l'exigence de nouveauté et d'une activité inventive objectives.

14. L'unité a priori se présente comme une exigence minimale au sens donné à cette expression sous le point 11 ci-dessus. Cette exigence réalisée, l'examen quant au fond doit s'appliquer en principe à toute la matière circonscrite par le jeu complet des revendications.

Dans le cas d'espèce, l'unité de l'invention a priori n'est pas douteuse, car les deux procédés d'exécution, caractérisés dans les revendications 2 et 3, comportent une série de

caractéristiques communes, mentionnées dans la revendication 1. Ces caractéristiques figurent dans la partie caractérisante de la revendication 1, ce qui signifie que les demanderesse ne les rattachent pas à l'état de la technique et leur attribuent une signification inventive. Les objections qui ont été formulées, tenant au défaut d'unité de l'invention dans la notification préjudicielle, ne sont donc pas fondées au stade actuel de l'examen de la brevetabilité.

15. Du point de vue de l'examen de la brevetabilité, la notification préjudicielle comporte une appréciation positive de l'objet de la revendication 1. Comme l'examineur, dans sa notification préjudicielle, et également la Division d'examen dans sa décision de rejet ont interprété étroitement, c'est-à-dire au sens de la revendication 2 la revendication 1, cela signifie également une appréciation positive de l'objet de la revendication 2. Quant à l'objet de la revendication 3, dans sa forme actuelle, la notification préjudicielle laisse entendre qu'elle ne serait pas brevetable, sans toutefois s'arrêter aux passages pertinents des demandes de brevets français 2 176 708 et 2 218 307, expressément citées par le rapport de recherche.
16. Les demanderesse dans la réponse à la notification préjudicielle et dans la nouvelle introduction de la description l'accompagnant, ont évité de traiter ces passages. Elles se sont bornées à résumer des indications générales contenues dans les documents précités. De ce résumé sommaire, rien ne peut être déduit quant à l'activité inventive.
17. Comme la décision de rejet, qui n'aborde pas les problèmes de la nouveauté et de la qualité inventive, est intervenue tout de suite après la réponse des demanderesse, on ne peut savoir si l'examineur maintiendrait ou non la position qu'il a laissé apparaître dans la notification préjudicielle. Il est de même impossible de savoir quel a été le point de vue de la Division d'examen composée de trois mem-

bres quant à la nouveauté et à la qualité inventive des deux variantes.

18. Il ressort pourtant clairement du premier stade de la procédure qu'un examen de la brevetabilité portant sur les deux variantes et appréciant en détail les convergences et divergences au regard de l'état de la technique n'a pas été effectué. En cet état de l'examen, il n'est toutefois pas possible, comme exposé ci-dessus, de procéder à une formulation définitive des revendications dont on pourrait dire avec certitude qu'elle sera maintenue après l'achèvement de l'examen de la brevetabilité.
19. De plus, en ce même état, la poursuite et l'achèvement de la procédure devant la deuxième instance n'apparaissent pas opportunes, car il est de pratique courante dans l'intérêt des déposants, de laisser la première instance effectuer et conclure l'examen quant au fond de manière à sauvegarder la possibilité de reconsidérer le problème au second degré.
20. Il n'a pas été formulé de requête de remboursement de la taxe de recours en application de la règle 67 de la CBE ; dans le cas présent, une telle mesure ne serait d'ailleurs pas justifiée.

Par ces motifs, il est statué comme suit :

La décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à la Division d'examen avec mission de poursuivre et de conclure la procédure en ayant égard à la totalité du contenu des revendications. Le cas échéant, la première instance devra tenir compte des principes dégagés dans la motivation de la présente décision.

Handwritten signature
J. R. G.

Handwritten signature